

ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE

Région de Bruxelles-Capitale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;
Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirotin, Echevins;
Lieverinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, ~~Werrie, Mme Vanderzippe,~~
MM. Daem, Lootens-Stael, ~~Taher,~~ Mme De Berlangere-Lichtert, M. Mennekens,
Mme Van der Borst, MM. Goujard, ~~Amisi Yemba,~~ Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels,
Mmes Draoui, Meqor, Gobbe, M. Ahidar, Mme Maes, M. Dallemagne, Mmes Rouffin et
Moreau, Conseillers;
Empain, Secrétaire communal.

REF. : 25/06/2008/A/031

OBJET : IMPOSITION SUR L’AFFICHAGE PUBLIC - MODIFICATION

Le conseil communal,

Vu la loi nouvelle communale et notamment l’article 117, alinéa 1^{er} et l’article 118, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l’établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23/03/1999 relative à l’organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l’article 9, lequel insère les articles 1385 decies et undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15/03/1999 ;

Vu l’arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l’imposition sur l’affichage public adoptée par le conseil communal en date du 19/12/2007 pour les exercices 2008-2013 ;

Vu le courrier du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale-Direction des Pouvoirs locaux daté du 25/02/2008 dans lequel il est fait état de modifications à apporter aux articles 12 et 13 du règlement en question ;

Sur proposition du collège ;

Décide d’adopter le règlement modifié comme suit :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune de Jette, du 01/01/2008 au 31/12/2013, une taxe communale sur l’apposition d’affiches sur le territoire de la commune de Jette.

A. Affichage sur les panneaux communaux

Article 2 :

L’administration communale, et elle seule, peut se charger de faire apposer des affiches culturelles, d’intérêt général, commerciales, notariales,... sur les panneaux d’affichage qui lui appartiennent.

Article 3 :

Toute demande d’affichage doit être introduite par écrit auprès du service communal Accueil/affichage/Expédition au plus tard 14 jours calendrier avant la date d’affichage souhaitée.

La demande mentionnera :

- les coordonnées du demandeur de l’affichage ;
- les coordonnées de la personne physique ou morale au profit de laquelle l’affichage est demandé ;

- le type d'activité/information annoncée ;
- la période d'affichage souhaitée ;
- la superficie de l'affiche (en mètre et décimètre carré) ;
- si l'affiche bénéficie d'une exonération éventuelle en vertu de l'art. 198 du Code des taxes assimilées au timbre.

Les affiches doivent être déposées 5 jours calendrier avant la date d'affichage souhaitée.

Article 4 :

Le montant de la taxe due pour l'apposition d'affiches sur les panneaux communaux est fixé comme suit :

Superficie	1 mois max.	> 1 mois
Moins de 1 m2	2,5 €/affiche	2,5 €/affiche/mois entamé
> 1 m2	4 €/affiche	4 €/affiche/mois entamé

Article 5 :

Sont exonérées de la taxe d'affichage sur le réseau communal, les affiches entrant dans l'une des catégories suivantes :

Affiche concernant des activités :

- à caractère culturel, éducatif, social, sportif, patriotique, philosophique, religieux et d'intérêt général et pour lesquelles aucun droit d'entrée n'est perçu ;
- organisée dans un but exclusivement charitable ou philanthropique ;
- organisée en collaboration avec un service communal ou avec le soutien du collège des bourgmestre et échevins ;
- organisée par les asbl communales ou les Centres culturels situés sur le territoire de Jette ;
- d'accueil extra-scolaire organisée sur le territoire communal dans un but non-lucratif ;
- de stages sportifs organisés dans une infrastructure communale mise à disposition par le collège moyennant tarif différencié pour les jettois.

Affiche émanant :

- des pouvoirs publics et organismes assimilés énumérés à l'art. 198 du Code des taxes assimilées au timbre ;
- des ministres des cultes reconnus par l'Etat relatives aux exercices, cérémonies et offices du culte et celles relevant de l'organisation de la morale laïque telle que reconnue par la loi.

Pour les affiches n'entrant pas dans l'une de ces catégories :

- la redevance est due, même lorsque l'affiche est exemptée de la taxe au profit de l'Etat ;
- toute demande d'exonération de la taxe sera soumise au collège qui pourra accorder une exonération, ponctuelle ou permanente, sur demande motivée.

Article 6 :

Pour les affiches de plus de 15 dm², non exonérées de la taxe d'affichage en vertu de l'article 198 du Code des taxes assimilées au timbre, le demandeur aura veillé à s'acquitter de la taxe d'affichage par paiement au Bureau d'enregistrement.

Article 7 :

L'administration se réserve le droit de faire enlever, aux frais du contrevenant et sans compensation aucune, toute affiche apposée sans son autorisation sur les panneaux communaux.

B. Affichage sur les emplacements privés

Article 8 :

Le montant de la taxe due pour l'apposition d'affiches par les firmes autorisées sur leurs emplacements est fixé comme suit :

Superficie	Durée non limitée
< de 1 m2	1,69 €/affiche
De 1 m2 à 6 m2	3,38 €/affiche
Supérieur à 6 m2	5,62 €/affiche

C. Dispositions communes

Article 9 :

La taxe est due par la personne, physique ou morale, pour le compte de laquelle l'affichage est effectué.

Article 10:

Tous les montants susmentionnés seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 3%.

Montant de base (2008)	2009	2010	2011	2012	2013
1,69 €	1,74 €	1,79 €	1,84 €	1,90 €	1,96 €
2,5 €	2,57 €	2,65 €	2,73 €	2,81 €	2,90 €
3,38 €	3,48 €	3,58 €	3,69 €	3,80 €	3,91 €
4 €	4,12 €	4,24 €	4,37 €	4,50 €	4,63 €
5,62 €	5,79 €	5,96 €	6,14 €	6,32 €	6,51 €

Article 11 :

La taxe est exigible le jour de l'affichage et est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'avis de débit. A défaut de paiement dans le délai imparti, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés aux taux pratiqués pour les impôts directs de l'Etat, tout mois de retard commencé étant compté comme un mois entier.

Article 12 :

Lorsque le paiement aura été éludé, le redevable sera repris dans un rôle conformément aux dispositions de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Dans ce cas, le redevable recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification devra lui en être faite sans délai à peine de forclusion.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 13 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à dater du jour de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
(s) P.-M. Empain

Le Président,
(s) H. Doyen

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Collège,